

Guide sur les cliniques juridiques universitaires



Mission du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec assure la protection du public, contribue à une justice accessible et de qualité, et défend la primauté du droit.

Ce guide s'applique aux cliniques juridiques universitaires au sein desquelles des étudiants en droit offrent des consultations et des avis d'ordre juridique.

Il vise à informer les étudiants, les avocats superviseurs et les avocats gestionnaires œuvrant au sein de ces cliniques sur l'encadrement législatif et réglementaire applicable.

1. Introduction : champ d'application, législation et réglementation

La *Loi sur le Barreau*¹ prévoit les circonstances dans lesquelles les étudiants en droit peuvent donner des consultations et des avis d'ordre juridique, ainsi que les critères de reconnaissance d'une clinique juridique universitaire par un établissement d'enseignement de niveau universitaire :

128.1. Un étudiant peut donner des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° il est inscrit à un programme de formation professionnelle dispensé par une école de formation professionnelle fondée en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 15, à un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par le Barreau ou à un programme d'études supérieures en droit s'il a obtenu un tel diplôme;
- 2° il pose ces actes au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau ou établie par une école de formation professionnelle visée au paragraphe 1°;
- 3° il pose ces actes sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat en exercice.

Le Conseil d'administration doit déterminer, par règlement, parmi les normes réglementaires applicables aux avocats, celles applicables à l'étudiant ainsi que les conditions et les modalités qui s'appliquent à l'avocat qui le supervise. Ce règlement peut également prévoir des conditions et des modalités supplémentaires suivant lesquelles un étudiant peut poser ces actes.

Le Conseil d'administration doit consulter l'Ordre des notaires du Québec avant d'adopter un règlement en vertu du deuxième alinéa.

¹RLRQ, c. B -1.

128.2. Pour l'application de l'article 128.1, un établissement d'enseignement de niveau universitaire peut reconnaître une clinique juridique qui respecte les conditions suivantes :

- 1° **les étudiants accomplissent** au sein de la clinique **des activités qui contribuent à leur formation et qui sont susceptibles d'être reconnues dans le cadre d'un programme d'études** dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par le Barreau ou d'un programme d'études supérieures en droit;
- 2° la clinique **rend des services gratuits ou n'exige que des frais d'administration modiques**;
- 3° la clinique ou l'établissement d'enseignement de niveau universitaire **maintient une garantie contre la responsabilité que la clinique peut encourir si un étudiant commet une faute** en donnant des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui.

En conformité avec l'article 128.1 de la *Loi sur le Barreau*, le Barreau du Québec a déterminé par règlement, parmi les normes réglementaires applicables aux avocats, celles qui sont applicables à l'étudiant, ainsi que les conditions et les modalités qui s'appliquent à l'avocat qui le supervise de même que les conditions et les modalités supplémentaires suivant lesquelles un étudiant peut poser ces actes.

Le Barreau du Québec a donc adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats² (ci-après le « *Règlement* »). Ce *Règlement* prévoit les catégories d'étudiants en droit admissibles à donner des consultations et des avis d'ordre juridique, leur encadrement et les conditions d'admissibilité pour agir comme avocat superviseur au sein de ces cliniques.

2. Étudiants en droit admissibles

L'article 1 du *Règlement* prévoit les catégories d'étudiants pouvant donner des avis et des consultations d'ordre juridique dans le cadre des cliniques juridiques universitaires :

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les personnes suivantes peuvent exercer, selon le cas, les activités professionnelles réservées aux avocats ou certaines de ces activités :
 - 1° une personne inscrite à un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec et ayant obtenu 45 crédits dans ce programme;
 - 2° une personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau ou qui s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis en application d'un règlement adopté conformément aux paragraphes c et c.1 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), et inscrite à un programme d'études de deuxième ou de troisième cycle en droit.

² RLRQ, c. B-1, r. 10.1.

3. Encadrement des étudiants en droit

L'article 2 du *Règlement* prévoit l'encadrement des étudiants en droit :

2. Une personne visée aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 1 peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau, si elle respecte les conditions suivantes :

1^o elle a suivi une formation en éthique et en déontologie d'une durée minimale de trois heures reconnue par le Barreau;

2^o elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat en exercice visé à l'article 3;

3^o sauf s'il s'agit de communications de nature administrative, elle ne communique seule avec un client qu'après avoir obtenu l'approbation de l'avocat qui la supervise, lequel détermine si sa présence est requise eu égard à la complexité du dossier et à la nature des questions juridiques en cause;

4^o elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux avocats relatives à la déontologie ainsi qu'à la comptabilité et aux normes d'exercice professionnel, avec les adaptations nécessaires.

a. Formation en éthique et en déontologie

Afin de pouvoir donner des avis et des consultations d'ordre juridique, l'étudiant en droit doit avoir suivi une formation en éthique et en déontologie – reconnue par le Barreau du Québec – d'une durée minimale de trois heures.

Il appartient à chaque établissement universitaire de déterminer la méthode de formation de même que son contenu, sous réserve de l'atteinte de certains objectifs :

- **Objectif général** – Connaître et comprendre les principes éthiques, les obligations déontologiques ainsi que les normes réglementaires applicables à tout avocat et notaire, et à tout étudiant en droit, dans le cadre de sa relation professionnelle avec le client d'une clinique juridique universitaire.

Ces principes, ces obligations et ces normes sont prévus au *Code des professions*³, à la *Loi sur le Barreau* et dans les règlements adoptés conformément à ces lois, notamment le Code de déontologie des avocats⁴ et le Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats⁵.

³ RLRQ, c. C-26.

⁴ RLRQ, c. B-1, r. 31.

⁵ RLRQ, c. B-1, r. 5.

• **Objectifs d'apprentissage** – Cette formation vise plus spécifiquement à connaître et à comprendre les :

- o obligations d'intégrité, d'honnêteté, de rigueur, de respect, de modération et de loyauté;
- o devoirs de confidentialité, de conseil et ceux liés au conflit d'intérêts;
- o règles et normes de tenue de bureau et de dossiers relatives à l'exercice professionnel;
- o techniques de communication efficaces visant à être compris par le client.

Une telle formation devrait s'inspirer du volume 1 de la *Collection de droit* de l'École du Barreau dans le cadre de la préparation de cette formation obligatoire.

Mécanisme de reconnaissance de la formation

Les facultés de droit doivent transmettre le plan de formation au Barreau du Québec aux fins de reconnaissance. Afin de s'assurer que la formation soit reconnue en temps opportun, les facultés de droit sont invitées à transmettre le plan au moins 60 jours avant le début de la formation.

b. Supervision étroite

L'étudiant en droit doit exercer ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat superviseur.

L'étudiant en droit peut communiquer avec le client en présence de l'avocat superviseur. Toutefois, il doit obtenir l'approbation de l'avocat superviseur avant de communiquer seul avec un client. L'avocat superviseur doit alors déterminer si sa présence est requise eu égard à la complexité du dossier et à la nature des questions juridiques en cause. Il devrait consigner par écrit dans le dossier la portée et les circonstances de toute autorisation donnée à l'étudiant de communiquer seul avec le client.

Les avocats superviseurs et les étudiants en droit peuvent se référer, au besoin, aux guides pratiques et aux aide-mémoires disponibles sur le [site Web](#) du Barreau du Québec.

Ces documents permettent d'adopter de meilleures pratiques, de mieux organiser un dossier et d'envisager les différentes étapes d'un dossier. Ils ne sont pas destinés à imposer des directives obligatoires pour la bonne conduite d'un dossier et ne remplacent pas le jugement professionnel de l'avocat superviseur.

Il est important de souligner que l'avocat superviseur doit prendre les moyens raisonnables pour que la *Loi sur le Barreau*, le *Code des professions* et les règlements pris pour leur application soient respectés par l'étudiant en droit⁶.

⁶ Article 5 du *Code de déontologie des avocats*.

c. Respect des normes réglementaires applicables aux avocats

Le *Règlement* prévoit que les étudiants en droit sont tenus au respect des normes réglementaires applicables aux avocats. L'avocat superviseur doit donc s'assurer d'accompagner l'étudiant.

L'étudiant est notamment tenu de respecter les normes réglementaires suivantes :

- Les normes relatives à la tenue de dossiers prévues au *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*;
- Le *Code de déontologie des avocats*.

La tenue et la conservation des dossiers sont assurées par l'avocat superviseur ou un autre avocat en exercice désigné à cette fin par l'établissement d'enseignement de niveau universitaire.



4. Avocat superviseur

Les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre à titre d'avocat en exercice depuis au moins cinq ans peuvent agir à titre d'avocat superviseur sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 3 du *Règlement*. Les avocats inscrits à titre d'avocat à la retraite depuis moins de cinq ans pourront également agir à titre d'avocats superviseurs, sous réserve de se réinscrire au Tableau de l'Ordre à titre d'avocat en exercice.

Les conditions d'admissibilité pour agir à titre d'avocat superviseur sont les suivantes :

1. **Tenue des dossiers** : il tient les dossiers qu'il ouvre au sein de la clinique juridique ou s'assure que ceux-ci sont tenus par un avocat en exercice désigné à cette fin par l'établissement d'enseignement de niveau universitaire;
2. **Assurance responsabilité professionnelle** : il souscrit au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle du Barreau du Québec;
3. **Plaintes disciplinaires et poursuites pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus** : il ne fait l'objet d'aucune plainte disciplinaire ou requête en application respectivement aux articles 116 et 122.0.1 du *Code des professions* ni d'aucune poursuite pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus;
4. **Antécédents disciplinaires et judiciaires** : il ne fait pas l'objet, ou n'a pas fait l'objet d'aucune décision au cours des cinq années précédant la date à laquelle débute la supervision concernant les éléments suivants :
 - a) **Antécédents disciplinaires ou décisions imposant une obligation à la suite d'un processus d'inspection professionnelle** : il ne fait l'objet d'aucune décision ou ordonnance rendue en vertu du *Code des professions*, de la *Loi sur le Barreau* ou d'un règlement pris pour leur application et lui imposant une sanction, une radiation, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession, ou un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation prévue par un règlement pris en application de l'article 90 du *Code des professions*;
 - b) **Déclarations de culpabilité en vertu des lois professionnelles** : il ne fait l'objet d'aucune décision le déclarant coupable d'une infraction au *Code des professions*, à la *Loi sur le Barreau* ou à un règlement pris pour leur application;
 - c) **Décisions ayant un lien avec l'exercice de la profession** : il ne fait l'objet d'aucune décision judiciaire visée aux paragraphes 1^o, 2^o, 5^o ou 6^o du premier alinéa de l'article 45 du *Code des professions*.

Les établissements d'enseignement de niveau universitaire devront s'assurer de vérifier ces conditions (2 à 4) auprès de l'avocat qui souhaite agir à titre de superviseur.

Le Barreau du Québec peut, sur demande de l'avocat, fournir un certificat de membre en règle qui fera état des renseignements qu'il détient à cet égard.

Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411

Sans frais 1 844 954-3411

infobarreau@barreau.qc.ca

www.barreau.qc.ca

